

Division des personnels enseignants
Bureau de gestion du 1^{er} degré public : instituteurs et professeurs
des écoles du département de la Vienne

Mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré public de la Vienne Eléments du barème et pièces justificatives à transmettre

Rentrée scolaire 2024

Référence : Note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – Rentrée scolaire 2024, parue au B.O n°39 du jeudi 19 octobre 2023.

Trois nouvelles bonifications prenant effet dans le cadre du mouvement interdépartemental 2024

Conformément aux points 2.1.2.3.4 et 2.1.2.3.5 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, trois nouvelles bonifications prennent effet à compter du mouvement interdépartemental 2024.

➤ **Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement.**

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

27 points sont accordés pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus au 31 août 2024 dans cette même école ou établissement.

➤ **Bonification spécifique Guyane**

90 points sont accordés aux enseignants affectés en Guyane depuis au moins cinq ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé.

La liste des écoles concernées est consultable dans l'arrêté modifié du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

➤ **Bonification spécifique Mayotte**

800 points sont accordés aux enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte.

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental.

➤ **Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :**

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle ou est inscrit auprès du Pôle emploi, dans un autre département. Dans ce dernier cas, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Sont ainsi considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Bonification « rapprochement de conjoints » :

150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de **situations à caractère familial ou/et civil établies au 1^{er} septembre 2023, sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 15 janvier 2024.** Néanmoins, la situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2024.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2023.
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2024 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

A cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

Bonification « enfant(s) à charge » :

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent avoir **moins de 18 ans au 31 août 204.**

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Bonification « année(s) de séparation » :

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...). La situation de séparation est justifiée et vérifiée au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;

Bonification années de séparations (*)	1 ^{ère} année de séparation	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus de séparation
	50 pts	200 pts	350 pts	450 pts

- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Bonification années de séparations (*)	1 ^{ère} année de séparation soit 0,5 année de séparation	2 ans de séparation soit 1 année de séparation	3 ans de séparation soit 1,5 année de séparation	4 ans et plus de séparation soit 2 années de séparation
	25 pts	50 pts	75 pts	200 pts

Pour l'agent bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation, une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée sur le vœu n°1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœu préférentiel, dès lors que la séparation est au moins égale à six mois et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

(*) Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

Pièces justificatives à fournir impérativement par les enseignants au titre d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- attestation anticipée de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- certificat de grossesse délivrée au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint **précisant la date d'embauche** (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)...
- chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente...) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

➤ **Bonification au titre du handicap :**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

L'objectif de la bonification doit faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDA, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2024, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2).

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué au directeur académique qui attribuera la bonification handicap.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- bonification 1 : l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se verra attribuer une bonification systématique de 100 points sur chaque vœu émis.

- bonification 2 : bonification de 800 points sur le vœu n°1, sera allouée par l'IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).

La bonification pourra, le cas échéant, être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu n°1 est bonifié.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants pour une demande de bonification au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint, ou au titre du handicap de l'enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux D.R.H. et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies.

➤ **Bonifications au titre de l'exercice dans des écoles ou établissements scolaires de l'éducation prioritaire relevant des programmes REP/REP+ et politique de la ville :**

L'objectif de la bonification est de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes pédagogiques.

Une bonification de 45 points (pour le REP et REP ou REP+) ou de 90 points (pour le REP+ et politique de la ville) est accordée aux enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans les écoles ou établissements relevant du REP, REP+ et de la politique de la ville et justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services effectifs et continus au 31 août 2024 dans ces écoles ou établissements.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ou établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises dans ces écoles ou établissements différents se totalisent entre elles.

Ne sont pas pris en compte dans le décompte des services :

- le congé longue durée ;
- la disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

➤ **Demande au titre de l'autorité parentale conjointe :**

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe.

L'objectif de cette bonification est de faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent ;
- l'exercice du droit de visite ou d'hébergement de l'enfant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixé à son domicile, afin de permettre le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint :

- **150 points** de bonification sont accordés aux enseignants exerçant une autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) ;
- **50 points** sont accordés par enfant. Les enfants doivent avoir **moins de 18 ans au 31 août 2024** ;
- **Bonification au titre des années de séparation.**

Ces situations doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2024.

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Décision de justice et/ou justificatifs précisant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

➤ **Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements d'outre-mer ou collectivités d'outre-mer (Cimm) :**

Peuvent prétendre à une bonification de **600 points** au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'Etat.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »**, c'est à dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné **est conservé sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de **critères « réversibles »**, c'est à dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.) est maintenu **pour une durée de 6 ans**. Cependant, il appartiendra tout de même à

l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de 6 ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs. A l'issue de la période de validité de 6 ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

La bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement du conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.

➤ **Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :**

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

2] Eléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles :

2.1) **Ancienneté de service : l'échelon :**

Pour le mouvement interdépartemental 2024, les points sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31 août 2022, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement au 1^{er} septembre 2022.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES			POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
		7 ^{ème} échelon		48
			échelon spécial	53

2.2) **Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :**

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2024. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an -> 2 points	6 mois -> 1 point
11 mois -> 1.83 point	5 mois -> 0.83 point
10 mois -> 1.67 point	4 mois -> 0.67 point

9 mois -> 1.5 point	3 mois -> 0.5 point
8 mois - > 1.33 point	2 mois -> 0.33 point
7 mois -> 1.17 point	1 mois -> 0.17 point

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

➤ **Vœux liés** :

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1^{er} degré titulaires, doivent formuler des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du **barème moyen du couple**. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.